



**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON**      **N° 005/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR**  
**LA COMMUNE DE MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 03 août 2021 de l'entreprise SOGETREL sise 8, rue de la Fin- 74460 MARNAZ représentée par Madame Laeticia ROATINO, pour effectuer des travaux de déroulage et raccordements dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune de Morillon  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues et voies dont la liste est annexée au présent arrêté, afin que l'entreprise SOGETREL puisse intervenir pour effectuer le tirage et le raccordement de câbles pour le déploiement de la fibre optique dans les chambres et poteaux France Télécom existants.

**ARRETE**

- Article 1 :** La société SOGETREL est autorisée à effectuer les opérations d'aiguillage et de renforcement du réseau télécom dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE, avec intervention sur les chambres et poteaux existants sur les voies et rues de la commune, pour **une période allant du mardi 18 janvier 2022 et pour une durée de 40 jour calendaire.**
- Article 2 :** Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée manuellement, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;
- Article 3 :** L'entreprise SOGETREL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOGETREL,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 18 janvier 2022

Le Maire,  
Par délégation le 1<sup>er</sup> Conseiller Municipal délégué en charge  
des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services  
techniques



Jean-Philippe PINARD

Notifié le : 18/01/2022

Affiché le : 18/01/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.